



SECTION 7: AFFAIRES FINANCIÈRES

Titre de la procédure: Soutien au déménagement pour le recrutement du nouveau personnel

Politique : Selon la politique de gouvernance 3.1 Relations : La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas opérer et utiliser des procédures injustes et inéquitables pour l'embauche et le congédiement du personnel

Raison d'être : En raison des difficultés de recrutement reliées à certains postes, la présente procédure vise à favoriser l'embauche de nouveaux employés, dont les compétences sont essentielles à la réussite du Conseil, en leur accordant un remboursement partiel des dépenses liées à un déménagement en Saskatchewan.

Responsable: La direction de l'éducation avec la direction des ressources humaines.

Qui : Le nouveau personnel du CÉF à des postes désignés par la direction de l'éducation et la direction des ressources humaines.

Procédure:

1. Les membres du nouveau personnel ayant accepté un poste au sein d'un des écoles du Conseil, et qui ont signé un contrat d'emploi avec le Conseil, sont admissibles à un remboursement partiel de leurs frais de déménagement selon le montant budgétisé par le Conseil pour l'année en cours.

Section 7

2. Les dépenses admissibles sont celles acceptées par Revenu Canada. Les reçus et documents originaux relatifs à la demande de remboursement sont fournis au Conseil. Ces documents seront retournés aux personnes concernées pour fins d'impôt. Le remboursement est sujet aux politiques et directives de Revenu Canada.
3. Le remboursement est effectué pour un membre du personnel au service du Conseil durant une année scolaire complète. Si ce membre du personnel quitte son emploi ou est congédié(e) selon les politiques et procédures du Conseil et/ou l'article 210(1)(a) de la *loi de 1995 sur l'éducation*, sans avoir compléter l'année scolaire pour laquelle l'embauche a eu lieu, il verra soustrait de sa dernière paie le montant au prorata des mois non travaillés.
4. Une aide financière accordée par le Conseil en raison de fausses déclarations par le demandeur devra être remboursée dans sa totalité et est sujette aux politiques et procédures du Conseil.